République Française
Mairie de Saint-Hilaire-Le-Chatel

Saint-Hilaire-le-Châtel

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation de tranchées et réalisations de massifs et coulage béton

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire le Chatel

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211 – 1 et suivants,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la demande présentée par la société TELEC SERVICES et M Arnaud GUERIN
- **Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1er la société TELEC SERVICE est autorisé à effectuer des travaux de terrassement, tranchées et béton sur la voirie dénommée route de La Maladrie de la commune de Saint-Hilaire-le-Châtel

Article 2 Les travaux sont prévus à compter du 27 avril 2026 pour une période de 02 jours de travaux

Article 3 L'arrêté est valable 1 mois à compter du 27 avril 2026

Article 4 Le prestataire devra mettre en place les moyens sécuritaires nécessaires tel que :

- Rétrécissement de la voie
- Circulation alternée, par panneaux 10 km/h ou feux tricolores
- Interdiction de stationner
- Déviation

Cette liste n'est pas exhaustive et les demandeurs s'engagent à une obligation de résultats quant aux moyens à mettre en place. Les demandeurs seront considérés comme responsables en cas d'accident lié a un défaut reconnu de signalisation

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en Mairie, le pétitionnaire le tiendra à disposition sur le chantier

Fait à Saint Hilaire le Chatel, Le 09 avril 2026

Le Maire, Philippe Blutel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

803466602
cerfa
N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☑

Nom : GUERIN Prénom : Arnaud
Dénomination : TELEC SERVICES SARL Représenté par :
Adresse Numéro : 553 Extension : Nom de la voie : Route de Saint Jean
Code postal 76170 Localité : MELAMARE Pays : France
Téléphone 0235315900 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : telecservices.dict@gmail.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Orange Prénom :
Adresse Numéro : 6 Extension : Nom de la voie : Place Saint Clement
Code postal 76000 Localité : ROUEN Pays : FRANCE
Téléphone 0969393622 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : savbl.uinc@orange.fr

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération ☐ En agglomération ☑
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : D205 - Rue de la Maladrie
Code postal 61400 Localité : ST HILAIRE LE CHATEL

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☑ Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : Création GC sur 4ml + posE d'une L1C
N° de chantier délivré par la Collectivité (0) :
Date prévue de début des travaux : 27042026 Durée des travaux (en jours calendaires) : 2

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 30 Date de début de réglementation 27042026
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☑ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐
Circulation alternée : Par feux tricolores ☑ Manuellement ☐
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

(0) N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☐	véhicules légers ☑	véhicules légers ☐
poids lourds ☐	poids lourds ☑	poids lourds ☐

Vitesse limitée à : ⌊_⌋⌊_⌋ km/h

Itinéraire de déviation ***(à préciser par sens)*** :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☑ Une entreprise spécialité ☐

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

.....

Code postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Localité : Pays :

Téléphone ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Courriel : .

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☑

Fait à : MELAMARE Le : 0 9 0 4 2 0 2 6

Nom : GUERIN Prénom : Arnaud Qualité :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:
outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>0.53242254,48.56327245 0.53305209,48.56337882 0.53336463,48.562844
0.53266811,48.56273171 0.53242254,48.56327245</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:
polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

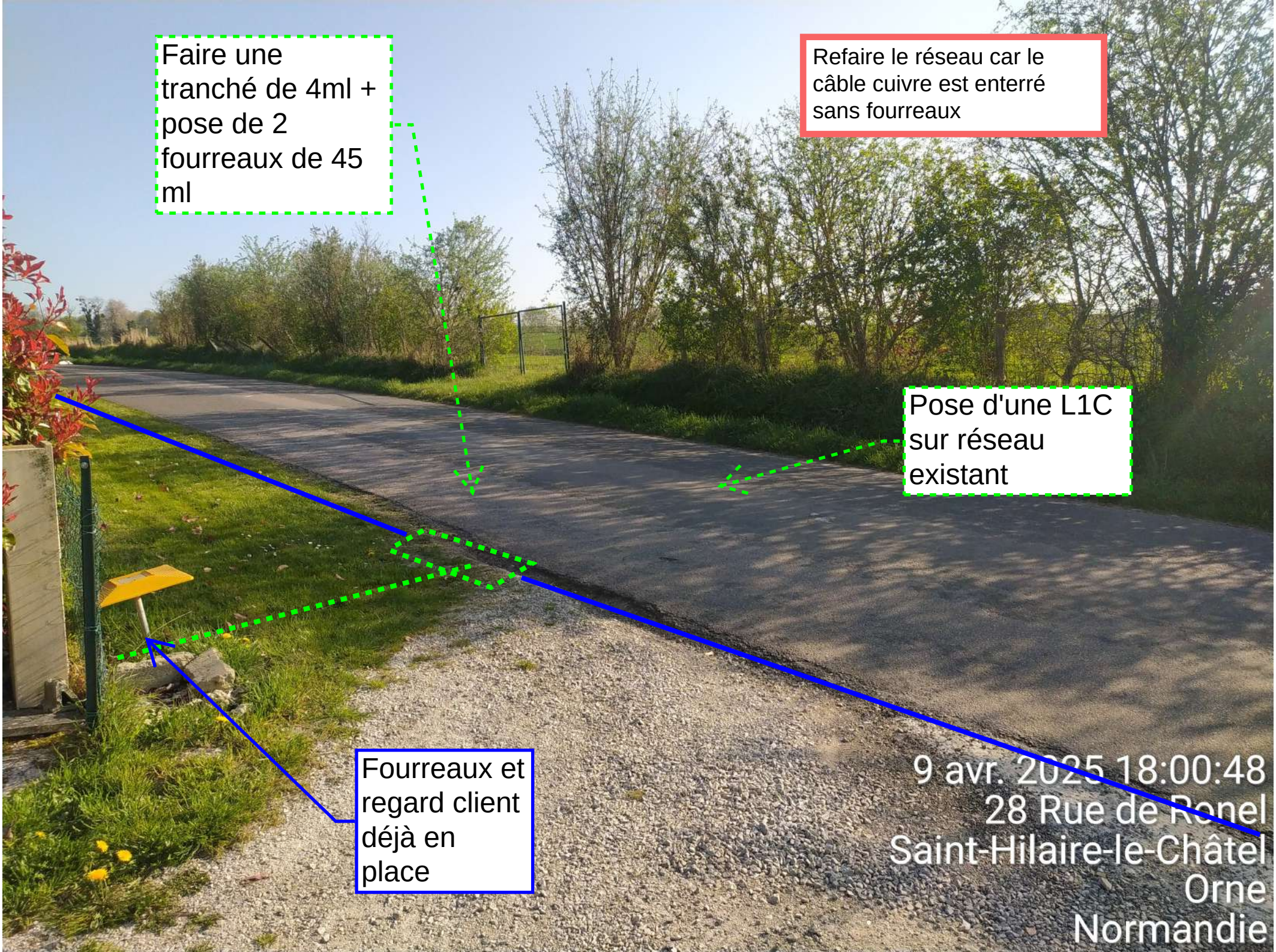
Polygone 1
(48.563272 0.532423);(48.563379 0.533052);(48.562844 0.533365);(48.562732 0.532668);(48.563272 0.532423);

Google Maps

28 Rue de Ronel



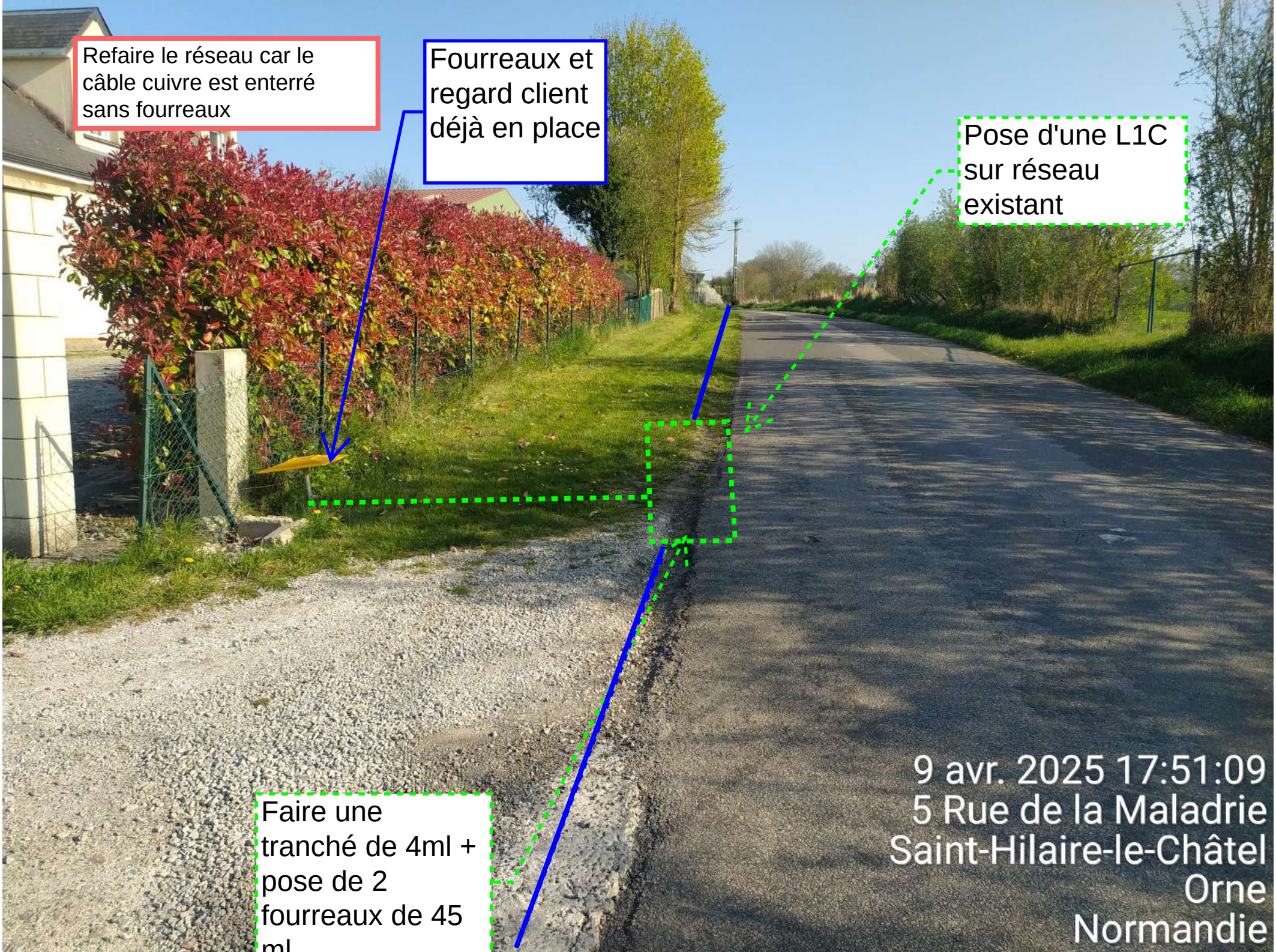
Données cartographiques ©2025 Google 50 m

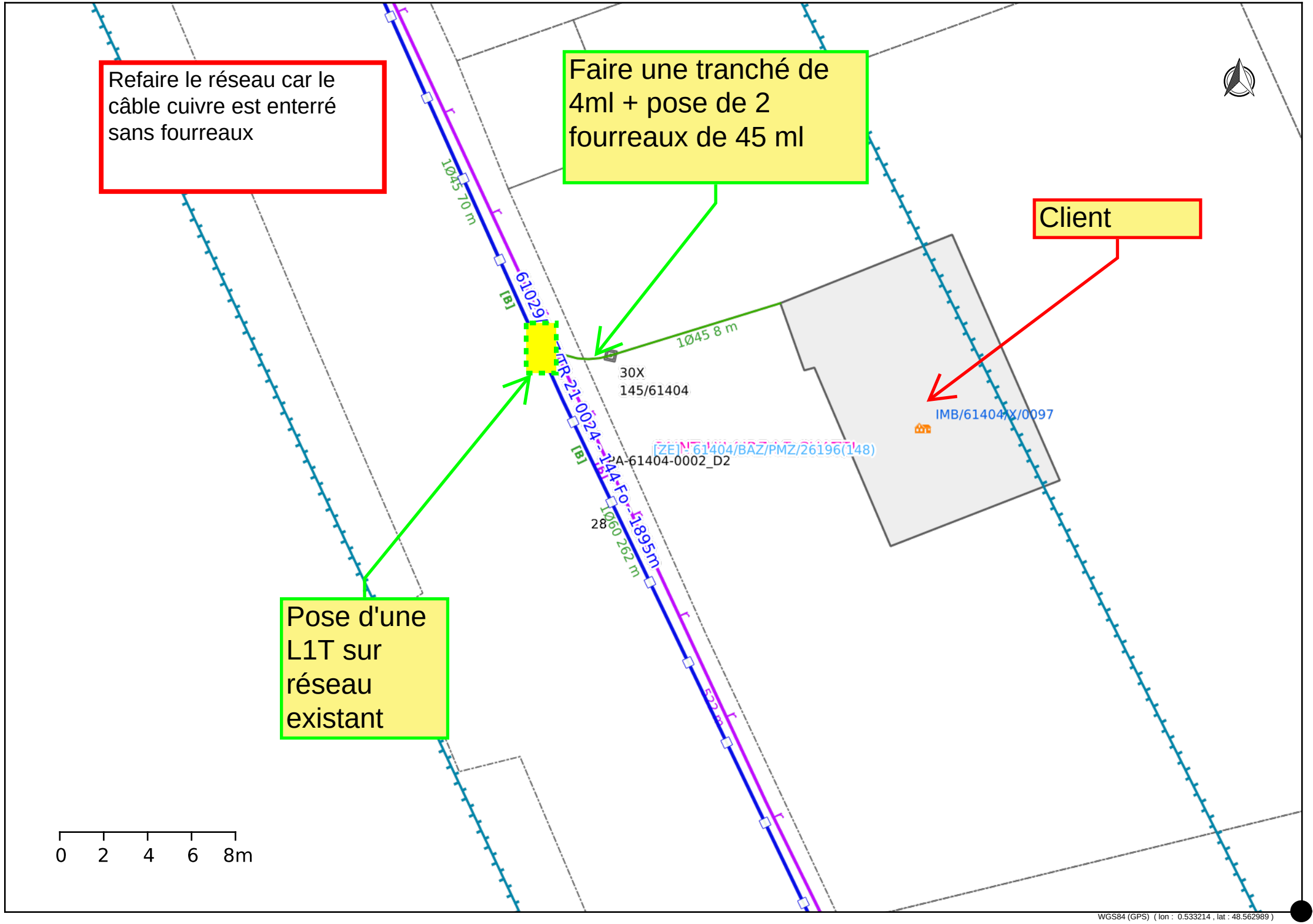

Faire une tranché de 4ml + pose de 2 fourreaux de 45 ml
Refaire le réseau car le câble cuivre est enterré sans fourreaux
Pose d'une L1C sur réseau existant
Fourreaux et regard client déjà en place
9 avr. 2025 18:00:48
28 Rue de Ronel
Saint-Hilaire-le-Châtel
Orne
Normandie

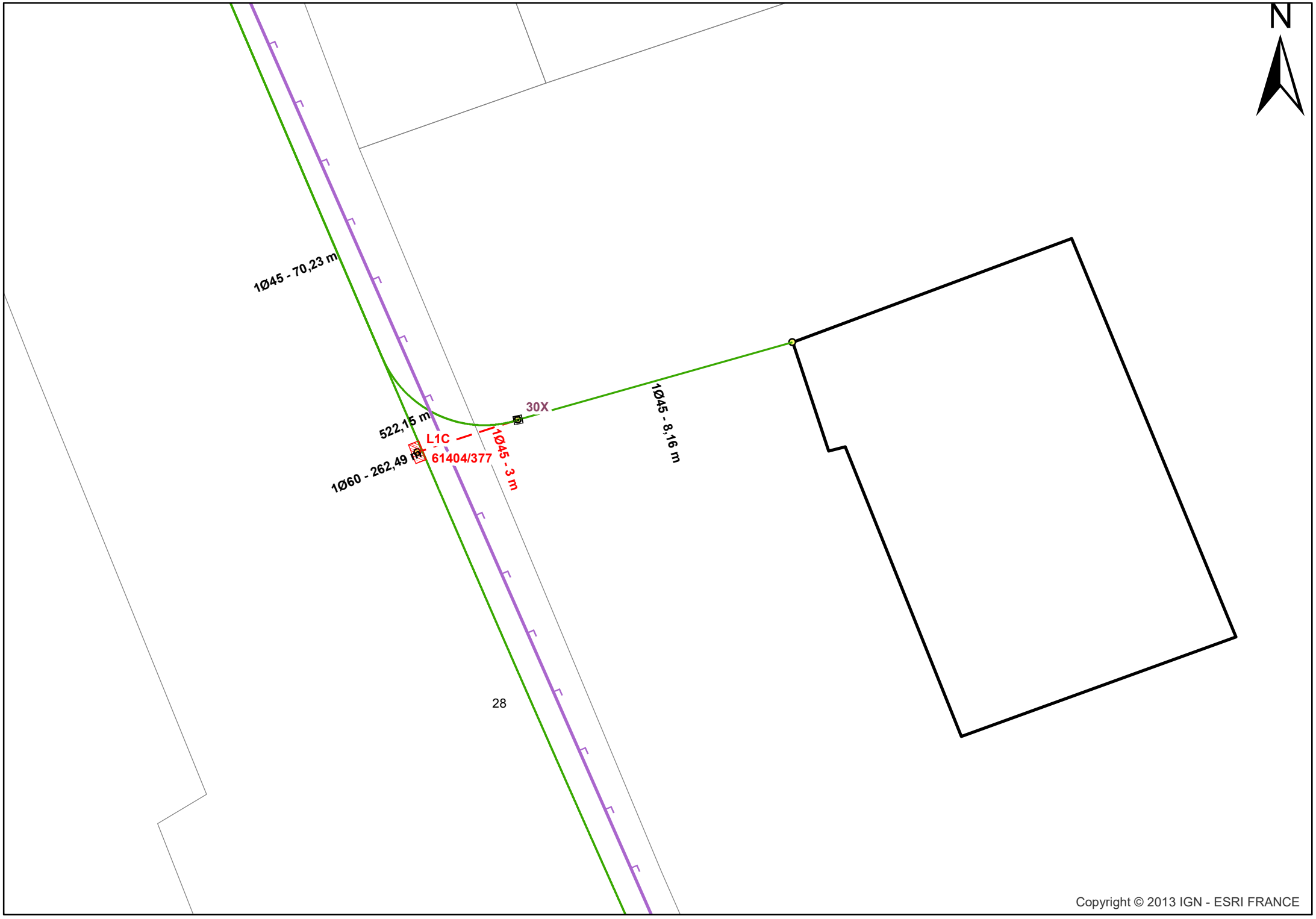


Fourreaux et regard client déjà en place


Propriété du client
9 avr. 2025 17:54:13
5 Rue de la Maladrie
Saint-Hilaire-le-Châtel
Orne
Normandie


Refaire le réseau car le câble cuivre est enterré sans fourreaux
Fourreaux et regard client déjà en place
Pose d'une L1C sur réseau existant
Faire une tranché de 4ml + pose de 2 fourreaux de 45 ml
9 avr. 2025 17:51:09
5 Rue de la Maladrie
Saint-Hilaire-le-Châtel
Orne
Normandie


Refaire le réseau car le câble cuivre est enterré sans fourreaux
Faire une tranché de 4ml + pose de 2 fourreaux de 45 ml
Client
Pose d'une L1T sur réseau existant
1Ø45 70 m
61029
[B]
PR-21-0024
144-Fo
1895m
[B]
1Ø60 262 m
28
1Ø45 8 m
30X
145/61404
IMB/61404/X/0097
[ZE] - 61404/BAZ/PMZ/26196(148)
2A-61404-0002_D2
0 2 4 6 8m
WGS84 (GPS) (lon : 0.533214 , lat : 48.562989)


N
1Ø45 - 70,23 m
522,15 m
30X
1Ø45 - 8,16 m
L1C
61404/377
1Ø60 - 262,49 m
1Ø45 - 3 m
28
Copyright © 2013 IGN - ESRI FRANCE

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 061-226100014-20260305-DPP26B022-AI

Conseil départemental de l'Orne
Agence des Infrastructures Départementales du Perche
Numéro de dossier : P26B022

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue complète en agence le 22/01/2026, par laquelle :

ORANGE
3 avenue Philippe Lebon
76120, LE GRAND QUEVILLY

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Route Départementale n° 205 du PR 2+276 au PR 2+281, côté droit, située en agglomération, « 5 la maladrie », sur la commune de **SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL**,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des postes et communications électroniques,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques,

VU le règlement de la voirie départementale du 28/09/2012, modifié le 10 décembre 2021, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la déclaration préalable de ORANGE auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12/03/1998, au titre de l'application des dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 01/07/2021 portant délégation de signature,

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 061-226100014-20260305-DPP26B022-AI

VU la délibération du Conseil Général de l'Orne du 12/06/20[illegible] occupation du domaine public départemental par un gestionnaire de réseau de télécommunication,

VU l'avis favorable du Maire de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

ORANGE est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier départemental et ses dépendances, sur la commune de **SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL - Route Départementale n° 205** du PR 2+276 au PR 2+281.

Ces infrastructures comprennent :

- **8 mètres d'artères souterraines,**
- **1 chambre L1C.**

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut-être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

En cas d'installation susceptible de partage, ORANGE a l'obligation d'avertir le Département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ORANGE avertit le Département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

ORANGE est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 061-226100014-20260305-DPP26B022-AI

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

ORANGE procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du Département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

ORANGE se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

TRANCHEE ACCOTEMENT
REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir et en agglomération en accord avec les règlements municipaux en vigueur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.60 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 061-226100014-20260305-DPP26B022-AI

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront [illegible] décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DISPOSITIONS SPECIALES

Les chambres de tirage et de raccordements devront respecter les exigences fixées par la norme NF P98-050-1 et -2.
Si les chambres en composite ne respectent pas cette norme NF. Seules des chambres en béton pourront être posées.

La chambre L1C doit être impérativement implantée sur l'accotement.
Aucune chambre ne doit être positionnée sur la chaussée.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et communications électroniques, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ORANGE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 061-226100014-20260305-DPP26B022-AI

modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de la présente réglementant la circulation citée ci-après.

ORANGE a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de ORANGE ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ORANGE est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

ORANGE ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

ORANGE sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, ORANGE dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, ORANGE est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ORANGE devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie départementale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution entré en vigueur le 1 er juillet 2012.

A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 061-226100014-20260305-DPP26B022-AI

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ORANGE garantit le Département pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le Département sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ORANGE s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de ORANGE. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, ORANGE peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe à ORANGE, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de ORANGE, le Département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise ORANGE de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département avertit ORANGE avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, ORANGE devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 061-226100014-20260305-DPP26B022-AI

conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier départemental et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

ORANGE s'engage à ne pas réclamer le montant de la redevance de l'année en cours lié à la diminution du patrimoine.

L'augmentation du patrimoine n'induira pas de facturation immédiate au tarif de l'année N mais sa redevance sera doublée l'année N+1 au tarif N + 1, puis fera l'objet d'une facturation simple les années suivantes.

La réactualisation du barème est réalisée, au 1er Janvier, en application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général des travaux public, soit l'indice TP01, en référence au décret 2005-1676, Année 2006 : Indice 522.375.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

Eléments de pose :

- **8 mètres d'artères souterraines,**
- **1 chambre L1C.**

ARTICLE 12 - Charges.

ORANGE devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

ORANGE sera responsable, tant vis à vis du Département que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, ORANGE informera le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 061-226100014-20260305-DPP26B022-AI

ARTICLE 14 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. A l'issue de ce délai, le pétitionnaire devra renouveler sa demande d'occupation du domaine public.

A l'expiration de l'autorisation, ORANGE peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par le Département aux frais de l'occupant.

Fait à ALENCON, le 05/03/2026

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau

Carol DE SUTTER

DIFFUSION
Le bénéficiaire ORANGE pour attribution
L'entreprise KYNTUS pour information
L'agence des infrastructures départementales du Perche pour attribution
La commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL pour information

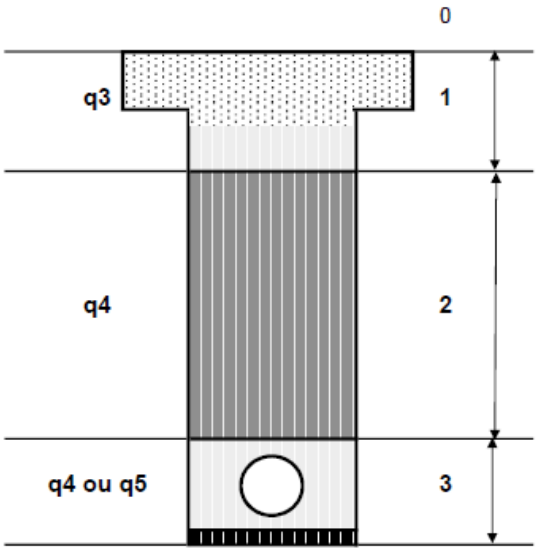
ANNEXE
Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence des infrastructures départementales ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 061-226100014-20260305-DPP26B022-AI

Tranchée sous trottoirs, accotements et espaces verts: ***Annexe 7***



Glossaire

G.N.T. : Grave non traitée 0/31,5

qx : Objectif de densification

Choix X		0- Surface	1- Partie supérieure de remblai (PSR)	2- Partie inférieure de remblai (PIR)	3- Zone d'enrobage
	Trottoirs	Identique à l'existant	> 20cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	Sable ou Gravillons **Enrobage:** 10 cm en dessous et 10cm au dessus de la génératrice
X	Accotements	Identique à l'existant	> 20cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	
	Espaces verts	Terre Végétale	Matériaux du site (*)	Matériaux du site (*)	

(*) Matériaux réutilisables suivant la Norme NFP98-331 sur l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées de février 2005

x	**Utilisation de matériaux autocompactants:** Ce produit à base de liant hydraulique, faiblement dosé en ciment, ne nécessite pas de compactage ni de vibration lors de sa mise en œuvre et il doit etre réexcavable à long terme sans utiliser de moyen mécanique lourd

Le gestionnaire pourra, s'il le juge utile en fonction de situations spécifiques imposer des conditions techniques de remblaiement et reconstitution des chaussées plus contraignantes.

Règlement de voirie départementale sept-12

Pôle infrastructures territoriales
Direction de la gestion des routes
Bureau gestion du domaine public
et des affaires foncières
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 61 90
02 33 81 61 44
@ pit.dgr.gdpaf@orne.fr

à Alençon, le 5 mars 2026

ORANGE
3 avenue Philippe Lebon

76120 LE GRAND QUEVILLY

Objet : Permission de voirie - Pose d'artères souterraines et d'une chambre
Référence : P26B022
Affaire suivie par : Pierre-Yves ROUSSEAU - ☎ - 02 33 83 10 19

CERTIFICAT DE NOTIFICATION D'ARRETE DEPARTEMENTAL

Madame, Monsieur, le représentant

J'ai l'honneur de vous notifier ci-joint, votre arrêté de permission de voirie délivré pour la demande de **Pose d'artères souterraines et d'une chambre** que vous nous avez adressée le 22/01/2026.

Les travaux souhaités concernent la **route départementale n° 205** sur la commune de **SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le représentant, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau

Carol DE SUTTER

✂----------

Papillon à retourner complété et signé à
Agence des infrastructures départementales du Perche
8 rue des Cytises - 61130 BELLEME

Je soussigné, le représentant de l'opérateur télécom **ORANGE** reconnais avoir reçu notification de l'arrêté **n° P26B022** désigné ci-dessus, pour les travaux situés : **R.D n° 205** sur la commune de **SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL**.

Fait à: , le

(Signature)

PJ : Permission de voirie n° P26B022
Dossier instruit par : Pierre-Yves ROUSSEAU

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE CHANTIER

A ADRESSER A :

Monsieur le Chef d'Agence
Agence des infrastructures départementales
du Perche
8 rue des Cytises
61130 BELLEME

PERMISSION DE VOIRIE N° **P26B022**
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL - RD n° 205

PETITIONNAIRE: **ORANGE**
AUTRE BENEFICIAIRE : **KYNTUS**

NATURE DES TRAVAUX : Pose d'artères souterraines et d'une chambre

DOSSIER INSTRUIT PAR : *Pierre-Yves ROUSSEAU*

Je soussigné, le représentant de l'opérateur **ORANGE**, déclare que les travaux de la permission de voirie visée en objet ont été terminés le :

……./……./…….

Ces travaux ont été réalisés conformément aux directives de la permission de voirie qui m'avait été délivrée. Je vous demande de bien vouloir faire procéder à leur conformité.

A....., le.....

Signature :

RECOLEMENT

Cadre réservé à l'agence

Le : ……../……./…….

Je, soussigné, Mr…….

☐ Technicien ☐ Agent de maitrise

certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Signature du responsable